

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

PLACE MARCEL RAGOT

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - L'arrêté municipal permanent n° 2021/042 du 14/04/2021, interdisant le stationnement et la circulation Place Marcel Ragot chaque vendredi de 13h00 à 20h30 en raison du marché saisonnier ;
 - la demande de la Métropole Rouen-Normandie dans le cadre des animations ROUEN PLEIN R & JOURS DE FETE ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules afin de permettre le bon déroulement d'animations sur la Place Marcel Ragot à Franqueville-Saint-Pierre,
- **Vu** l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 20/08/2021 à 20h30 au samedi 21/08/2021 à 22h00 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la Place Marcel Ragot.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) est mise en place par les services de la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale
- Métropole-Rouen-Normandie, Pôle de proximité Plateau Robec
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 18/08/2021



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée,

Maryse BETOUS